



RÈGLEMENT NUMÉRO 196

Règlement sur les systèmes d'alarme anti-intrusion

Adopté le : 8 juillet 2013



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. ROBERT-CLICHE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DES-ÉRABLES**

Extrait du procès-verbal

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Saint-Joseph-des-Érables, tenue le 8 juillet 2013 à 20h00, au 370-A, rang des Érables à Saint-Joseph-des-Érables.

Étaient présents les conseillers suivants :

M. Jeannot Roy M. Luc Perreault, Mme Élise Jacques,
M. Jean-Louis Grondin.

Formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Louis Jacques.

Était aussi présente Madame Mélanie Jacques, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Le règlement suivant a été adopté :

Résolution no 1307-1095-9

Adoption du règlement no 196 sur les systèmes d'alarme

ATTENDU QUE l'article 62 de la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme anti-intrusion sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 3 juin 2013;

RÉSOLUTION NO 1307-1095-9

En conséquence, il est proposé par monsieur Luc Perreault, appuyé par monsieur Jeannot Roy et résolu à l'unanimité que le règlement no 196 soit et est adopté et que ce règlement décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, les termes et mots suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Lieu protégé : Un terrain, une construction ou un ouvrage protégé par un système d'alarme anti-intrusion;

Système d'alarme anti-intrusion : tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la commission d'une effraction ou d'une tentative d'effraction dans un lieu protégé sur le territoire de la municipalité;

Utilisateur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 : Application

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme anti intrusion incluant ceux déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 : Permis

Non-applicable

ARTICLE 5 : Formalités de la demande de permis

Non-applicable

ARTICLE 6 : Coûts du permis

Non-applicable

ARTICLE 7 : Conformité de la demande de permis

Non-applicable

ARTICLE 8 : Permis incessible

Non-applicable

ARTICLE 9 : Avis

Non-applicable

ARTICLE 10 : Cloche ou autre signal

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore ou tout signal lumineux propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 11 : Interruption

Tout agent de la paix et officier désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer dans un immeuble pour y interrompre le signal sonore d'un système d'alarme. L'autorité qui procède à l'interruption n'est jamais tenue de le remettre en fonction.

De plus, les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble ou au système d'alarme seront à la charge du propriétaire du système et la municipalité n'assumera aucune responsabilité à l'égard des lieux après l'interruption du signal sonore.

Dans le cas d'un immeuble résidentiel, l'autorité qui procède à l'interruption peut cependant verrouiller les portes ou, si cela est impossible, utiliser tout autre moyen nécessaire afin d'assurer la protection de l'immeuble. Dans le cas d'un immeuble commercial ou industriel ou d'une institution financière, elle peut faire surveiller l'endroit par un agent de sécurité jusqu'à ce qu'une personne autorisée par l'entreprise ou l'institution financière rétablisse le système d'alarme ou assure la sécurité de l'immeuble. Les frais ou dommages occasionnés à l'immeuble seront à la charge du propriétaire du système.

ARTICLE 12 : Présomption

Lorsqu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus ou de la commission d'une effraction n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée d'un agent de la paix, le déclenchement d'un système d'alarme est présumé être pour cause de défaut, de mauvais fonctionnement ou de mauvaise utilisation et est considéré comme un déclenchement inutile.

ARTICLE 13 : Droit d'inspection

Non-applicable

ARTICLE 14 : Infraction

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 15 : Pénalités

Tout déclenchement inutile, au sens de l'article 12 du présent règlement, d'un système d'alarme anti intrusion au-delà du deuxième déclenchement inutile au cours d'une période consécutive de douze (12) mois est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$ et de 400 \$ pour chaque récidive.

Toute infraction à une autre disposition du présent règlement est passible, en plus des frais, d'une amende de 300 \$.

ARTICLE 16 : Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge tout règlement antérieurement adopté concernant les alarmes anti intrusion et entrera en vigueur conformément à la Loi.

Louis Jacques, maire

Mélanie Jacques, secrétaire-trésorière

Avis de motion le 3 juin 2013
Adoption le 8 juillet 2013
Publication le 17 juillet 2013